



## FLASH NEWS

1/26

# SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

## APERÇU DES MOIS DE DÉCEMBRE 2025 À JANVIER 2026



### Suède – Cour suprême administrative

[Arrêt Nestlé Sverige (Étiquetage des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales), [C-315/24](#)]

**Sécurité des aliments - Denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales - Interdiction de répéter sur l'étiquetage les informations contenues dans la déclaration nutritionnelle obligatoire**

S'appuyant sur l'arrêt [C-315/24](#), la Cour suprême administrative a jugé que la mention, sur la face avant de l'emballage d'une denrée alimentaire destinée à des fins médicales spéciales, notamment de la valeur énergétique et de la quantité de divers nutriments, constituait une répétition interdite des informations contenues dans la déclaration nutritionnelle obligatoire. Le fait que les informations aient été formulées différemment n'a pas conduit à une autre appréciation. Par conséquent, la haute juridiction a estimé que l'injonction adressée par une commission de l'environnement d'enjoindre Nestlé de supprimer ces informations de ses emballages était légalement fondée. L'appel de cette dernière a donc été rejeté.

Högsta förvaltningsdomstolen, [arrêt du 15.12.2025, n° 3025-22 \(SV\)](#)



### Portugal – Tribunal arbitral en matière fiscale

[Arrêt Santander Renta Variable España Pensiones, Fondo de Pensiones, [C-525/24](#)]

**Fiscalité - Impôt sur le revenu des personnes morales relatif aux dividendes**

En s'appuyant sur l'arrêt [C-525/24](#) de la Cour de justice, le tribunal arbitral en matière fiscale (centre d'arbitrage administratif – CAAD) a déclaré illégales les dispositions nationales qui, en matière de remboursement a posteriori de l'impôt retenu à la source au Portugal sur les dividendes perçus par des fonds de pension non-résidents, subordonnent la restitution de cet impôt à la présentation, comme moyen de preuve exclusif, d'une déclaration émise par l'autorité de surveillance de l'État de résidence de ce fonds. Ledit tribunal a ajouté que l'autorité fiscale doit également accepter les moyens de preuve alternatifs et, si nécessaire, recourir à la coopération administrative.

Tribunal arbitral en matière fiscale (centre d'arbitrage administratif – CAAD), [décision du 29.12.2025 n° 1033/2023-T \(PT\)](#)



### Estonie – Cour suprême

[Voore Mets et Lemeks Põlva, [C-784/23](#)]

**Environnement - Conservation des oiseaux sauvages - Interdiction d'abattage des arbres pendant la période de reproduction des oiseaux**

La Cour suprême a validé la légalité des injonctions de l'Office de l'environnement par lesquelles ce dernier a suspendu les coupes forestières afin de protéger la reproduction des oiseaux sauvages. En s'appuyant sur l'interprétation de la Directive « Oiseaux » formulée dans l'arrêt [C-784/23](#) de la Cour de justice, la haute juridiction a estimé que l'abattage des arbres pouvait potentiellement ne pas respecter les interdictions énumérées par la loi, tels que tuer des oiseaux ou endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs. À cet égard, en vertu de son obligation de diligence, le gestionnaire forestier doit respecter ces interdictions légales, indépendamment du fait que l'Office de l'environnement ait ou non émis un avertissement ou une injonction à cet effet. Les conséquences négatives de la coupe forestière doivent être reconnues si, sur la base de données scientifiques et d'observations d'oiseaux individuels, il est raisonnablement supposé que 10 couples d'oiseaux puissent nicher par hectare. Une telle densité peut notamment être présumée sur la base du type et de l'âge de la forêt, ainsi que sur la base d'inspections.

Riigikohus, [arrêt du 19.01.2026, n° 3-21-1266/62 \(ET\)](#)



## Suède – Cour suprême administrative

[Arrêt Polismyndigheten, [C-282/24](#)]

### **Marché publics - Modification du modèle de rémunération d'un accord-cadre**

L'une des questions préjudicielles soulevées dans cette affaire était de savoir si l'autorité de police avait eu raison de modifier la méthode de rémunération prévue dans un accord-cadre sans procéder à une nouvelle procédure de passation de marché. Se fondant sur l'arrêt [C-282/24](#), la Cour suprême administrative a jugé que cette modification n'avait pas conduit à une altération fondamentale de l'équilibre de l'accord-cadre, ce qui signifiait que sa nature globale n'avait pas changé au sens de l'article 72, paragraphe 2, de la directive 2004/18. Par conséquent, la Cour suprême administrative a renvoyé l'affaire devant le tribunal de première instance.

Högsta förvaltningsdomstolen, [arrêt du 21.1.2026, n° 2752-23 \(SV\)](#)



## Belgique – Cour du travail de Liège

[Commune d'Ans, [C-148/22](#)]

### **Politique sociale – Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail – Interdiction des discriminations fondées sur la religion ou les convictions – Secteur public**

Une fonctionnaire d'une commune belge contestait l'interdiction qui lui avait été opposée de porter le voile sur son lieu de travail. Dans le cadre du litige à l'origine du renvoi préjudiciel devant la Cour de justice dans l'affaire [C-148/22](#), le tribunal du travail de Liège, juridiction de renvoi, avait ordonné à la commune la cessation de la discrimination créée par son règlement de travail qui interdisait à ses employés le port de tout signe religieux. En se fondant sur l'arrêt préjudiciel, la Cour du travail de Liège a réformé cette décision et fait droit à l'appel formé à son encontre par la commune. La haute juridiction a jugé que l'interdiction du port de signes religieux imposée par la commune à une employée, sur la base d'un règlement de travail de neutralité stricte, ne constituait ni une discrimination indirecte, ni une restriction illégale de la liberté de culte et de religion. En effet, ce règlement, interdisant tout signe ostensible révélant une appartenance idéologique, philosophique ou religieuse, avait été appliquée de manière uniforme et cohérente à tous les travailleurs par la commune.

## Décisions antérieures



## Grèce – Conseil d'État

[Arrêt Emporiki Serron – Emporias kai Diathesis Agrotikon Proionton, [C-42/24](#)]

### **Ressources propres de l'Union européenne - Protection des intérêts financiers de l'Union**

À la suite de l'arrêt [C-42/24](#) de la Cour de justice, le Conseil d'État a accueilli le pourvoi de la société requérante contre la décision du cour administrative d'appel d'Athènes ayant validé la décision du ministre de l'Agriculture ordonnant à cette société de rembourser une aide perçue dans le cadre de FEOGA. Pour rappel, la Cour de justice a considéré que conformément à l'article 3 paragraphe 3 du règlement 2988/1955, ainsi qu'aux principes de sécurité juridique et de proportionnalité, les États membres ne sont pas autorisés à déroger au point de départ du délai de prescription prévu à l'article 3, paragraphe 1 dudit règlement, lequel est fixé de manière impérative à la date à laquelle l'irrégularité a été commise. En faisant sienne l'argumentation de la Cour, la haute juridiction administrative a jugé que la décision ministérielle a appliqué de manière erronée le règlement 2988/1955, dans le sens où la réglementation nationale prévoyait un délai de prescription quinquennal à partir de la constatation de l'irrégularité par l'autorité compétente et non pas à partir de la commission de celle-ci. Ainsi, le Conseil d'Etat hellénique a annulé la décision de la cour administrative d'appel, et a statué sur le fond.

*Symvoulia tis Epikrateias, arrêt du 11.09.2025, n° 1597/2025 (EL) (disponible sur demande)*

 **Lettonie – Cour administrative régionale**

[TOODE, [C-653/23](#)]

**Aides d'État - Soutien à l'économie dans le contexte de la pandémie de COVID-19 - Délais de forclusion des régimes d'aide**

Faisant suite à l'arrêt de la Cour [C-653/23](#), la Cour administrative régionale a reconnu que, malgré la communication de la Commission du 19 mars 2020, relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'État dans le contexte de la COVID-19 qui fixait la date limite pour l'octroi de l'aide au 30 juin 2022, l'octroi de cette aide après cette date était admissible même si l'administration fiscale avait refusé sans motif valable de l'octroyer à un particulier qui en a fait la demande dans le délai prévu à cet effet. Le tribunal administratif régional a reconnu que la requérante remplissait les conditions d'octroi de l'aide et qu'elle devait donc bénéficier de l'aide touchée pour la contraction de son fonds de roulement.

*Administratīvā apgabaltiesa, arrêt du [30.10.2025, n° A420197921 \(AA43-0008-25/5\), ECLI:LV:ADAT:2025:1030.A420197921.11.S \(LV\)](#)*

 **Roumanie – Cour d'appel de Bucarest**

[Arrêt Suppression d'une indemnité de départ à la retraite des juges, [C-762/23](#)]

**Rémunération des juges - Versement d'une indemnité de départ à la retraite des juges et des procureurs**

En s'appuyant sur l'arrêt [C-762/23](#) de la Cour de justice, la cour d'appel de Bucarest a affirmé que, même après l'abrogation d'une disposition législative prévoyant que les juges et les procureurs ayant 20 ans consécutifs d'ancienneté dans la magistrature ont droit notamment au moment de leur départ à la retraite à une indemnité spécifique, la rémunération globale des magistrats reste appropriée par rapport aux fonctions exercées. À cet égard, la haute juridiction a précisé que les articles 2 et 19 du TUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une telle abrogation, pour des raisons liées à la réduction d'un déficit budgétaire excessif. Elle a également précisé que, étant donné que ladite indemnité n'est pas protégée par un droit de nature constitutionnelle, elle peut être supprimé par le législateur sans craindre une violation de la Constitution.

*Curtea de Apel București, décision du 24.11.2025, n° 3735, (RO)  
[non encore disponible]*

 **Espagne – Cour suprême**

[Ordonnance Diamond Resorts Europe, [C-815/24](#)]

**Coopération judiciaire en matière civile - Compétence judiciaire - Notion de contestation relative à l'exploitation d'une succursale**

Dans le cadre d'un litige opposant des consommateurs domiciliés au Royaume-Uni à la succursale espagnole de la société absorbante des entreprises contractantes, et portant sur une action visant à faire annuler des contrats d'utilisation à temps partagé de biens immobiliers ainsi qu'à obtenir le remboursement des sommes indûment versées en exécution de ces contrats, la Cour suprême a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une affaire concernant l'exploitation de cette succursale, étant donné que la celle-ci n'avait pas participé à la conclusion des contrats, qu'elle n'avait pas été impliquée dans le déroulement des relations entre les parties aux contrats et qu'il n'existait dès lors pas de lien étroit avec les tribunaux espagnols découlant desdits contrats. Ainsi, faisant siens les arguments de la Cour de justice dans son ordonnance [C-815/24](#), la Cour suprême a annulé l'arrêt de la cour provinciale de Santa Cruz de Tenerife, pour défaut de compétence des tribunaux espagnols, sur le fondement de l'article 7, point 5, du règlement (UE) 1215/2012, tout en reconnaissant le droit des consommateurs d'exercer ses prétentions devant la juridiction compétente, en l'occurrence celle du Royaume-Uni.

*Tribunal Supremo, arrêt du 26.11.2025, n° 1725/2025 (ES)*